

N°

M. Ahmet

M. Mathis
Vice-président désigné

M. Jeanne
Rapporteur public

Audience du 14 décembre 2012
Lecture du 21 décembre 2012

49-04-01-04-025
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le vice-président
du Tribunal administratif de Caen,

Vu la requête, enregistrée le 25 avril 2012, présentée pour M. Ahmet _____, demeurant _____ à Urou et Crennes (61200), par M^e Descamps ; M. _____ demande au Tribunal :

1° d'annuler, d'une part, les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré six points, quatre points, un point, trois points, deux points, et deux fois trois points de son permis de conduire à la suite des infractions au code de la route respectivement constatées le 9 juin 2005 à Grainville-Langannerie, le 18 juillet 2006 à Caen, le 14 mars 2008 à Romagne, le 1^{er} novembre 2009 à Argentan, le 3 juillet 2009 à Houdan, le 11 juin 2010 à Soulangy, et le 4 juin 2011 à Montabard, et d'autre part, la décision par laquelle le ministre a constaté la perte de validité de son permis pour solde de points devenu nul et lui a enjoint de le restituer ;

2° d'enjoindre au ministre de l'intérieur de rétablir le capital initial de points de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3° de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 4 octobre 2012, par lequel le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1.500 euros soit mise à la charge du requérant en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la demande de régularisation, adressée le 15 novembre 2012 en lettre recommandée avec accusé de réception à M. [REDACTED], invitant celui-ci à régulariser sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 novembre 2012, présenté pour le requérant qui déclare n'avoir pas reçu communication de la décision d'invalidation de son permis malgré sa demande en date du 23 avril 2012 ;

Vu le courrier en date du 11 décembre 2012 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, d'un moyen susceptible d'être relevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R. 222-13 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 décembre 2012, présenté son rapport ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision portant retrait d'un point à la suite de l'infraction constatée le 14 mars 2008 :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 14 mars 2009, antérieurement à l'introduction de la requête, le ministre de l'intérieur a procédé, en vertu de l'article L. 223-6 du code de la route, à la réaffectation du point qui avait été retiré à M. [REDACTED] à la suite de l'infraction relevée le 14 mars 2008 ; qu'ainsi, les conclusions y relatives sont dépourvues d'objet et, par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des autres décisions :

2. Considérant que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et, éventuellement, d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ; que toutefois, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;

En ce qui concerne la décision portant retrait de quatre points à la suite de l'infraction constatée le 18 juillet 2006 :

3. Considérant que M. fait valoir qu'il n'a pas bénéficié des informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation de l'infraction constatée le 18 juillet 2006 à Caen ; que le ministre de l'intérieur, qui se borne à produire un modèle d'avis d'amende forfaitaire majorée, ne rapporte pas la preuve qui lui incombe que l'intéressée a reçu les informations requises en ce qui concerne cette infraction ; que, si le relevé d'information intégral concernant la situation de M. fait apparaître que cette infraction a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement d'une amende forfaitaire majorée, cette circonstance établit la réalité de l'infraction mais non que le contrevenant a reçu l'information prévue par les dispositions ci-dessus rappelées ; que, dans ces conditions, l'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve que, pour cette infraction, elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par M. celui-ci est fondé à soutenir que la décision portant retrait de quatre points à la suite de cette infraction est intervenue au terme d'une procédure irrégulière et qu'elle doit, dès lors, être annulée ;

En ce qui concerne les décisions portant retrait de six points, trois points, deux points et deux fois trois points à la suite des infractions constatées les 9 juin 2005, 1^{er} novembre 2009, 3 juillet 2009, 11 juin 2010 et 4 juin 2011 ;

4. Considérant, en premier lieu, que M. : soutient qu'il n'a pas bénéficié des informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions commises les 9 juin 2005, 1^{er} novembre 2009, 3 juillet 2009, 11 juin 2010 et 4 juin 2011 ;

5. Considérant, d'une part, qu'en ce qui concerne les infractions relevées les 3 juillet 2009, 11 juin 2010 et 4 juin 2011, l'administration a produit les procès-verbaux, établis le jour même de ces infractions, qui indiquent qu'une perte de points est encourue et sont signés de M. : sous la mention selon laquelle celui-ci reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; que l'imprimé vierge produit par le ministre de l'intérieur, et dont le ministre soutient qu'il correspond au formulaire remis au contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, l'administration doit être regardée – en l'absence de production par le requérant des documents qui lui ont été remis, à l'effet d'établir le cas échéant leur caractère inexact ou incomplet – comme apportant la preuve, qui lui incombe, que la procédure d'information a été respectée ; que, s'agissant de l'infraction constatée le 9 juin 2005, il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral produit par l'administration, que la réalité de cette infraction a été établie par une condamnation pénale prononcée par un jugement devenu définitif du tribunal d'instance d'Argentan ; que, par suite, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable ne peut, en tout état de cause, être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points correspondant à cette infraction ;

6. Considérant, d'autre part, qu'en ce qui concerne l'infraction relevée le 1^{er} novembre 2009, le procès-verbal établi le jour même de cette infraction, dont la copie est produite par le ministre de l'intérieur, mentionne la perte de points encourue ainsi que la remise au contrevenant d'un avis de contravention comportant, ainsi qu'il ressort de l'exemplaire vierge produit par l'administration, l'ensemble des informations exigées par les dispositions susmentionnées des articles L. 223-1 et R. 223-1 ; que, sur ce procès-verbal, il est expressément

indiqué que M. [redacted] a refusé de signer la mention selon laquelle il reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention, sans qu'elle y ait fait figurer de réserve sur les modalités de délivrance de l'information ; que dès lors, en dépit de ce refus de signer, et alors même qu'il soutient ne pas avoir reçu, pour cette infraction, les informations requises, le requérant doit être regardé comme ayant reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu de l'article L. 223-1 dudit code, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue, et la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues audit article L. 223-1 dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

8. Considérant, d'une part, que pour les infractions des 11 juin 2010 et 4 juin 2011, qui selon les mentions du relevé d'information intégral ont fait chacune l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, M. [redacted] fait valoir qu'il a formé 23 avril 2012 seulement une réclamation contre ces titres exécutoires auprès de l'officier du ministère public, il n'établit pas, en dépit des conditions de notification de ces titres exécutoires, que cette réclamation a été formée dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, ni même qu'elle puisse être regardée comme ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, dans ces conditions, alors que l'intéressé n'apporte aucun élément sérieux pour contester l'exactitude des mentions portées sur le relevé d'information intégral, l'administration doit être regardée comme établissant la réalité de ces infractions conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ;

9. Considérant, d'autre part, que si M. [redacted] conteste les retraits de points au motif qu'il ne serait pas l'auteur des infractions en cause, un tel moyen ne saurait, en tout état de cause, être utilement invoqué devant le juge administratif qui n'a pas à connaître des faits constitutifs ni des circonstances de l'infraction ;

10. Considérant, en troisième et dernier lieu, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité de ces retraits ; que la notification par lettre simple, prévue par les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route, a pour seul objet de rendre les retraits de points opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des décisions portant retrait de points, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire est sans influence sur la légalité de ces décisions ; que, par ailleurs, si M. [redacted] soutient qu'en raison de l'absence de notification des décisions portant retrait de points, il a été privé de la possibilité de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière, cette circonstance, à la supposer établie, est, en tout état de cause, sans incidence sur leur légalité ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions portant retrait de six points, trois points, deux points et deux fois trois points à la suite des infractions constatées les 9 juin 2005, 1^{er} novembre 2009, 3 juillet 2009, 11 juin 2010 et 4 juin 2011 ;

En ce qui concerne la décision constatant la perte de validité du permis de conduire du requérant et lui enjoignant de restituer son titre de conduite :

12. Considérant que, compte-tenu de l'annulation prononcée par le présent jugement de décision portant retrait de quatre points à la suite de l'infraction constatée le 18 juillet 2006 et nonobstant l'opposabilité du retrait, portant sur un total de dix sept points, opéré par les décisions prises en conséquence des autres infractions relevées à l'encontre du requérant, le capital de points du permis de conduire de M. , qui avait suivi en avril 2007 et janvier 2011 deux stages de sensibilisation à la sécurité routière lui ayant permis d'obtenir l'ajout de deux fois quatre points, ne se trouvait pas réduit à zéro lorsque le ministre de l'intérieur a, par la décision référencée 48 SI mentionnée sur le relevé d'information intégral produit au dossier, constaté la perte de validité de ce permis de conduire ; que, dans ces conditions, il y a lieu de faire droit aux conclusions de M. : tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite au préfet du département de son lieu de résidence ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration procède à la reconstitution du capital de points du permis de conduire de M. , en tenant compte de l'annulation du retrait de quatre points afférent à l'infraction commise le 18 juillet 2006 ; que, par suite, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la reconstitution du capital de points du permis de conduire de M. , en lui impartissant un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le ministre doivent, dès lors, être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu, en application des mêmes dispositions et dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. de la somme demandée par celui-ci au titre des frais exposés et non compris dans les dépens,

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé le retrait de quatre points du permis de conduire de M. à la suite de l'infraction commise le 18 juillet 2006, ainsi que la décision par laquelle le ministre a constaté la perte de validité du permis de conduire de celui-ci, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir le capital de points du permis de conduire de M. en tenant compte de l'annulation du retrait de points prononcée à l'article 1^{er} du présent jugement, dans le délai d'un mois à compter de la notification de celui-ci.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions du ministre de l'intérieur relatives aux frais d'instance de l'État sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Ahmet : et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 21 décembre 2012.

Le vice-président,

signé

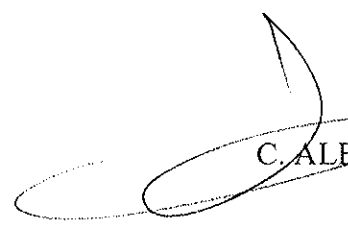
G. MATHIS

Le greffier,

signé

C. ALEXANDRE

Pour expédition conforme
Le greffier,


C. ALEXANDRE

